

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

TITRE : Règlement concernant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec déclarait l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire du Québec et ordonnait la suspension des services éducatifs et d'enseignement, afin de freiner la propagation de la COVID-19. Depuis, un retour à une vie normale de façon prudente et progressive a été rendu possible dans différents secteurs. En ce sens, le décret numéro 885-2020 du 19 août 2020 a levé, à compter du 24 août 2020, la suspension des services éducatifs de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire sur l'ensemble du territoire du Québec, tout en prévoyant des mesures visant à ce que les élèves et le personnel puissent évoluer dans un environnement d'apprentissage sécuritaire et sain.

Depuis mars 2020, le système d'éducation a été cependant affecté par la crise sanitaire liée à la COVID-19. En raison de la suspension des services éducatifs et d'enseignement, les élèves n'ont pu couvrir l'ensemble des apprentissages prévus au programme de formation de l'école québécoise durant l'année scolaire 2019-2020. Depuis la rentrée scolaire, ils doivent consolider leurs apprentissages et effectuer des activités de rattrapage.

Par ailleurs, la multiplication des cas de COVID-19 dans plusieurs régions du Québec passées en zone rouge force la fermeture temporaire de nombreuses classes dans la province, voire d'écoles entières, obligeant les élèves à basculer en enseignement à distance. Les absences sont plus nombreuses chez les élèves et les enseignants puisque toute personne ayant été en contact avec une personne ayant contracté la COVID-19 ou présentant des symptômes associés à la maladie doit se placer en isolement préventif. Par conséquent, les classes sont souvent incomplètes, ce qui a pour effet d'affecter les apprentissages en ce début d'année scolaire. Dans ce contexte, un allègement des modalités concernant le bulletin, particulièrement celui de la première étape, est souhaité par certains acteurs du milieu scolaire, notamment des partenaires syndicaux et des associations de parents.

2- Raison d'être de l'intervention

En vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) (LIP), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique qui porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation.

Le régime pédagogique établi par le gouvernement peut notamment déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études. Or, dans le contexte actuel, il est nécessaire que les normes prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8, ci-après « Régime pédagogique ») au regard de l'évaluation des apprentissages soient adaptées. En effet, ces dernières ne tiennent pas compte du fait que les milieux scolaires ont dû revoir une partie des contenus n'ayant pu être couverts en 2019-2020 étant donné la suspension des services éducatifs avant d'aborder de nouveaux apprentissages avec les élèves.

Le Régime pédagogique de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire prévoit une 1^{re} communication aux parents des élèves du primaire et du secondaire d'ici le 15 octobre et trois bulletins (1^{er} : au plus tard le 20 novembre, 2^e : au plus tard le 15 mars et 3^e : au plus tard le 10 juillet). L'absence de modifications au Régime pédagogique aurait pour effet d'accentuer la pression exercée sur le milieu dans un contexte difficile et aurait pour conséquence la remise de bulletins incomplets, particulièrement en ce qui concerne la première étape, et peu significatifs pour les élèves et leurs parents. Par ailleurs, certains élèves ayant accumulé des retards pourraient obtenir de faibles résultats, ce qui provoquerait une baisse de leur motivation et de leur engagement pour la suite de l'année scolaire. Les notes obtenues auraient également une incidence sur leurs résultats finaux pour l'année en cours. De plus, le temps consacré à l'évaluation des élèves pourrait empiéter sur du temps de classe essentiel pour consolider les apprentissages des élèves au cours des premiers mois de l'année scolaire.

3- Objectifs poursuivis

La modification réglementaire proposée vise à apporter, pour l'année scolaire 2020-2021, les ajustements suivants :

- Modifier la date de la première communication écrite remise aux parents afin de les renseigner sur les apprentissages et le comportement de leur enfant.
- Prévoir deux bulletins au lieu de trois et, par conséquent ajuster les dates de remise de ceux-ci et les informations devant être communiquées au regard des compétences.
- Modifier la forme et le contenu obligatoire des bulletins, notamment ceux de l'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire pour que ceux-ci ne fassent état que des résultats obtenus au cours de la présente année scolaire.
- Ajuster la pondération relative aux résultats obtenus à chacune des deux étapes pour l'enseignement primaire et secondaire afin de constituer le résultat final de

l'élève de même que la valeur, en pourcentage, devant être attribuée aux épreuves obligatoires imposées par le ministre.

4- Proposition

L'adoption d'un Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 est donc proposée afin que les normes relatives à l'évaluation des apprentissages qui y sont prévues puissent tenir compte de cette situation particulière que connaît le milieu de l'éducation actuellement.

La proposition de Régime pédagogique modifié précise les encadrements qui pourraient être applicables de façon spécifique à l'année scolaire 2020-2021 en matière d'évaluation des apprentissages, étant donné la situation exceptionnelle. Les ajustements suivants sont ainsi proposés :

A. Prévoir que la première communication écrite soit remise aux parents au plus tard le 20 novembre 2020

L'article 29 du Régime pédagogique précise qu'afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre.

Afin de laisser au réseau scolaire un délai supplémentaire pour la préparation de cette communication étant donné le contexte dans lequel il évolue depuis la rentrée scolaire, il est proposé de leur permettre que cette première communication soit transmise au plus tard le 20 novembre 2020.

Cette souplesse est demandée par le réseau scolaire, particulièrement par les associations syndicales d'enseignants et les représentants de parents qui se sont montrés favorables à cette proposition. De plus, rappelons que le dernier bulletin complet auquel les parents ont eu accès leur a été transmis en mars 2020. Il s'avère d'autant plus pertinent de laisser au réseau scolaire un délai supplémentaire pour la préparation de cette communication afin que son contenu soit enrichi pour tenir compte de cette situation.

Par ailleurs, une communication sera adressée au réseau l'invitant à tenir des rencontres de parents (en présence, virtuelle ou téléphonique) afin de permettre une rétroaction de qualité entre les enseignants et les parents à l'occasion de la 1^{re} communication. Il est d'usage que le bulletin de novembre soit accompagné d'une rencontre de parents. Cette demande a été clairement exprimée par les représentants des comités de parents. Comme ce type de modalité est du ressort des écoles, il n'est pas opportun de l'imposer par voie réglementaire.

B. Prévoir que deux bulletins soient transmis aux parents au cours de l'année scolaire 2020-2021

L'article 29.1 du Régime pédagogique précise qu'afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes et que ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

Il est proposé de séparer l'année en deux étapes et par conséquent, que deux bulletins soient transmis aux parents, le premier au plus tard le 22 janvier 2021 et le deuxième au plus tard le 10 juillet 2021. Les deux périodes évaluées seraient alors d'une durée similaire.

Les instances consultées s'entendent sur le fait de retirer le 1^{er} bulletin de novembre tout en conservant la 1^{re} communication écrite à l'automne. Elles s'entendent également sur le fait de produire deux bulletins complets dont le premier serait remis à la fin janvier. Cela réduirait la pression sur les enseignants qui pourraient avoir de la difficulté à remplir les exigences habituelles de l'évaluation et du bulletin, alors que les temps d'apprentissage sont réduits considérant les défis liés à la pandémie.

Par ailleurs, cet ajustement bénéficierait aux élèves qui rencontrent des difficultés sur le plan de l'apprentissage, car ils ont besoin de plus d'enseignement et plus de temps pour réaliser les apprentissages attendus et en faire la démonstration. Cela contribuerait aussi grandement à diminuer le niveau d'anxiété des élèves qui doivent déjà effectuer une mise à niveau importante dans un contexte d'incertitude. Par exemple, certains s'inquiètent au sujet de leur fréquentation scolaire en présentiel, régulièrement remise en question par l'éclosion des cas ainsi que par leur propre état de santé, celui de leur famille proche, de leurs enseignants et de leurs camarades de classe ou d'autobus.

Ces changements amènent le Ministère à également proposer des modifications à la forme des bulletins. Des précisions à ce sujet sont apportées en fin de section.

C. Préciser que le premier bulletin devra présenter des résultats pour chacune des disciplines et compétences présentées au bulletin

Les articles 30 et 30.1 du Régime pédagogique actuellement en vigueur précisent qu'à la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats n'ont à être détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

Or, pour l'année 2020-2021, étant donné que seuls deux bulletins pourraient être transmis aux parents tel que proposé, il est recommandé qu'il soit exigé que le premier bulletin soit complet, c'est-à-dire qu'un résultat soit communiqué pour chacune des disciplines et compétences prévues au bulletin. Cette exigence entraîne une contrainte supplémentaire pour l'enseignant, car il doit évaluer toutes les compétences et tous les volets dans les deux bulletins, alors que les années précédentes, certaines compétences ou certains volets n'étaient pas nécessairement

tous évalués aux deux premiers bulletins. Il s'agit d'un ajout aux dispositions précédentes, qui est cependant justifié par le retrait du premier bulletin.

En effet, considérant que seulement deux bulletins seront produits et que le dernier bulletin régulier remis aux parents avant la situation pandémique remonte à mars 2020, il s'avère important que les parents puissent avoir une communication formelle sur l'ensemble des apprentissages au bulletin de janvier. Par ailleurs, pour faciliter l'admission des élèves au collégial, il importe de fournir un relevé de notes comportant le plus de résultats possibles, et ce, malgré l'absence d'un bulletin en novembre.

D. Prévoir que le résultat final par compétence ou par volet soit calculé selon la pondération suivante : 50 % pour chacune des deux étapes.

L'article 30.2 du Régime pédagogique prévoit que le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20 % pour la première étape, 20 % pour la deuxième étape, 60 % pour la troisième étape.

En cohérence avec la proposition visant à ce que seuls deux bulletins puissent être transmis aux parents, il est proposé que le résultat final par compétence ou par volet soit calculé selon la pondération suivante : 50 % pour chacune des deux étapes.

Cette pondération représente adéquatement le nombre de jours propres à chacune de ces étapes tout en réduisant la pression associée au poids accordé habituellement aux notes de la dernière étape de l'année scolaire dans le résultat final.

E. Prévoir que lorsqu'une épreuve est imposée par le ministre, le résultat de l'élève à celle-ci vaut pour 10 % de son résultat final

L'article 30.3 du Régime pédagogique précise que, sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la LIP, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.

Le ministre impose des épreuves obligatoires pour accroître le suivi des enfants à un moment important de leur formation, soit en 4^e année et 6^e année du primaire et en 2^e année du secondaire. Il semble opportun de maintenir ce suivi en 2020-2021 afin de recueillir des données sur les apprentissages réalisés par les élèves en temps de crise sanitaire et sur le degré d'atteinte des exigences de certains programmes. Il est cependant possible de maintenir des épreuves obligatoires et de recueillir des données utiles dans une optique de régulation tout en réduisant la charge évaluative pour les élèves.

Il est ainsi proposé que le résultat d'un élève à une épreuve ministérielle imposée, le cas échéant, puisse équivaloir à 10 % du résultat final de cet élève. Cette proposition résulte du fait qu'étant donné la situation exceptionnelle, la portée des épreuves obligatoires sera revue. En conséquence, il ne serait pas raisonnable de faire porter un pourcentage important à des épreuves dont la portée s'avère réduite.

Lorsqu'une épreuve est imposée par le ministre pour les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un

diplôme d'études secondaires, le résultat continuera de tenir compte dans une proportion de 50 %, sous réserve de l'article 470 de la LIP¹, de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire.

F. Prévoir qu'au moins une des quatre autres compétences soit commentée au bulletin de l'élève à chacune des deux étapes

Les annexes au Régime pédagogique portant sur le bulletin de l'enseignement primaire et celui de l'enseignement secondaire prévoient que des commentaires soient précisés sur deux des quatre compétences suivantes aux étapes 1 et 3 : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe.

Il est proposé que des commentaires soient fournis sur au moins une des quatre compétences, et ce, aux deux étapes, ce qui permettrait de voir la progression réalisée par l'élève au regard d'une compétence ou encore d'obtenir des commentaires sur une compétence à chacune des étapes, même s'il s'agit de deux compétences distinctes.

Autres considérations importantes liées à la proposition

En plus des modifications proposées, les annexes relatives au bulletin de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire seraient également revues afin de refléter les orientations présentées dans le cadre de ce mémoire. Dans le contexte du régime pédagogique modifié, les bulletins du primaire et du premier cycle du secondaire présenteraient les résultats sur une base annuelle et non sur les deux années du cycle.

Cette modification a été apportée dans un souci de pragmatisme et de simplification pour le réseau scolaire qui devra mettre en œuvre des changements importants à brève échéance dans le cadre de la situation exceptionnelle actuelle. De plus, la présentation des résultats sur une année permet de fournir aux parents un portrait clair de façon concise et aérée, ce qui sera apprécié dans le contexte actuel. Le nouveau formulaire révisé permettrait également de dissocier les résultats de la dernière étape de l'année scolaire 2019-2020, qui reposaient sur des cotes (R, NR et NE) plutôt que sur des pourcentages. Bien que ce nouveau formulaire s'accorderait moins avec l'esprit de l'article 15 du Régime pédagogique qui traite du cycle d'apprentissage, il mettrait en évidence le caractère exceptionnel de cette année de crise sanitaire et des changements qui seraient apportés au bulletin.

¹ **Article 470 de la LIP** : Afin d'éviter de pénaliser indûment les élèves, le ministre peut réviser les résultats qu'ils obtiennent aux épreuves qu'il impose pour pallier les imperfections ou les ambiguïtés de ces épreuves qui peuvent être portées à sa connaissance après leur passation.

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues aux épreuves internes du centre de services scolaire ou en tenir une nouvelle.

Il peut en outre, conformément aux critères et aux modalités qu'il établit, pondérer les résultats obtenus aux épreuves internes du centre de services scolaire dans les matières où il impose des épreuves afin de rendre comparables ces résultats à ceux qui sont obtenus dans les épreuves internes des autres centres de services scolaires.

Toutefois, cette annualisation aurait pour conséquence l'absence de résultats pour une année scolaire antérieure dans les formulaires en usage depuis plusieurs années. De plus, pour l'année scolaire 2021-2022, les élèves terminant un cycle se retrouveraient avec un bulletin sur lequel ne seraient pas inscrits les résultats et certains des commentaires de la première année du cycle. Ainsi, deux documents devront être pris en compte afin de refléter les apprentissages réalisés au cours du cycle complet, notamment lorsqu'il sera question de l'inscription au secondaire. Cependant, la situation exceptionnelle actuelle, exigeante pour tous les acteurs, commande des solutions pragmatiques et conviviales.

Des modifications réglementaires devront être apportées au Régime pédagogique pour l'année 2021-2022 pour les élèves qui seront en 2021-2022 en 2^e année d'un cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire pour faire état des résultats de l'élève à la 1^{re} année du cycle présentés en 2 étapes.

Enfin, il est également proposé que le régime pédagogique modifié soit édicté sans faire l'objet d'une publication à la Gazette officielle aux fins de consultation, en raison de l'urgence de la situation.

Selon la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. Le Ministère estime qu'il y a urgence d'agir rapidement pour assurer une édicition et une mise en œuvre des normes modifiées, avant la date de la première communication prévue au Régime pédagogique actuel, soit le 15 octobre prochain. De plus, l'obligation de transmettre un premier bulletin au plus tard le 20 novembre accentue cette pression dans le réseau scolaire et pourra être compromise en raison du contexte actuel.

En ce sens, rappelons qu'en raison de la suspension des services éducatifs et d'enseignement de mars à juillet 2020, les élèves n'ont pu couvrir l'ensemble des apprentissages prévus par le programme de formation. Depuis la rentrée scolaire, ils doivent consolider leurs apprentissages et effectuer un rattrapage. Les absences sont plus nombreuses chez les élèves et les enseignants puisque toute personne ayant été en contact avec une personne ayant contracté la COVID-19 ou présentant des symptômes associés à la maladie doit se placer en isolement préventif. Par conséquent, les classes sont souvent incomplètes, ce qui a pour effet d'affecter les apprentissages en ce début d'année scolaire.

5- Autres options

Report du 1^{er} bulletin et modification de la pondération accordée aux étapes

Il aurait pu être décidé de reporter de quelques semaines la transmission du premier bulletin, permettant ainsi aux enseignants d'accorder du temps à la consolidation des apprentissages et au rattrapage. Pour maintenir un équilibre entre la durée de chacune des étapes, un report de trois semaines aurait été possible, soit au 11 décembre. Cette mesure aurait sans doute pu recevoir un accueil favorable de la part du réseau, mais

moins que la solution proposée, puisqu'elle exerce tout de même une pression sur les enseignants et les élèves dans un contexte où tous les efforts doivent être consacrés aux apprentissages. Elle aurait nécessité une modification de l'article 29.1 du Régime pédagogique.

	Premier bulletin	Deuxième bulletin	Troisième bulletin
Date de remise	11 décembre (au lieu du 20 novembre)	15 mars ²	10 juillet
Nombre maximal de semaines de classe avant la remise du bulletin ¹	13 semaines	10 semaines	13 semaines

1. Le calcul de la première étape est basé sur une date de début fixée au 14 septembre pour tenir compte des adaptations qu'a nécessité la situation et du rattrapage qu'ont dû faire les élèves.

2. Il est à noter que l'échéance du 15 mars pour la transmission du bulletin de la 2^e étape ne peut être modifiée en raison des dates d'envoi des dossiers d'admission au collégial.

En cohérence avec ce scénario alternatif, il aurait également pu être décidé de modifier la pondération attribuée à chacune des étapes de l'année scolaire afin d'alléger le poids de la première étape. Ainsi, une pondération de 15 % pour la première étape, de 35 % pour la deuxième et de 50 % pour la troisième permettrait de diminuer la pression sur les enseignants et les élèves dans les premières semaines de l'année scolaire et de leur accorder plus de temps pour compléter la consolidation des apprentissages et le rattrapage. Elle nécessiterait la modification de l'article 30.2 du Régime pédagogique.

Cette autre option décalant de seulement trois semaines le premier bulletin risquerait cependant d'être jugée insuffisante étant donné le contexte exceptionnel actuel et les difficultés rapportées par le réseau scolaire :

- Nécessité de prioriser le rattrapage et la mise à niveau du groupe en début d'année scolaire.
- Retard encore plus important pour les élèves de la grande région de Montréal n'ayant pu retourner en classe en mai.
- Les heures d'enseignement sont considérablement réduites en raison de l'application des mesures sanitaires.
- Plusieurs classes sont actuellement incomplètes en raison des nombreuses absences d'élèves.
- Le contexte de la rentrée scolaire laisse moins de temps pour l'évaluation permettant d'accumuler suffisamment de résultats sur les nouveaux apprentissages dans un but de constitution de la note au bulletin (plusieurs matières et compétences risqueraient d'être non évaluées).
- Possibilité de porter préjudice aux élèves dont les résultats sont insatisfaisants en cette première partie d'année scolaire, ce qui pourrait entraîner une démotivation et un désengagement, sinon le décrochage.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées au regard de l'évaluation des apprentissages seraient applicables tant par le réseau public que privé qui sont tenus de respecter le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Le réseau scolaire devra effectuer les démarches nécessaires avec leur fournisseur de services afin de s'assurer que l'application informatique permettant de produire les bulletins scolaires soit conforme aux décisions gouvernementales qui seront prises, le cas échéant.

Les modifications proposées au Régime pédagogique portent uniquement sur la question de l'évaluation des apprentissages puisqu'elles nécessitent que des décisions soient communiquées rapidement au réseau scolaire étant donné que les premières communications aux parents doivent être réalisées d'ici le 15 octobre.

D'autres modifications devront éventuellement être apportées au Régime pédagogique pour la présente année scolaire afin de tenir compte plus globalement de la situation exceptionnelle de la COVID-19 du printemps dernier, notamment pour les élèves de la formation préparatoire au travail qui n'ont pu suivre l'ensemble de la formation étant donné la suspension des services éducatifs et également afin de tenir compte des élèves qui reçoivent des services éducatifs à distance.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les principales associations syndicales d'enseignants (Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)) ont été consultées le lundi 28 septembre 2020 afin d'obtenir leur point de vue sur les orientations à prendre.

Le Regroupement des comités de parents autonomes du Québec (RCPAQ), la Fédération des comités de parents (FCP) et l'Association des comités de parents anglophones (APCA) ont pour leur part été consultés le mardi 29 septembre 2020.

Les partenaires syndicaux, tout comme les représentants des associations de parents, s'entendent sur l'idée de retirer le 1^{er} bulletin de novembre tout en conservant la première communication écrite. Ils ne se seraient pas montrés satisfaits du scénario alternatif qui est présenté dans le cadre de ce mémoire.

Notons que le projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la LIP. Une conférence téléphonique a également été organisée par le Ministère avec des représentants du Conseil afin de présenter les orientations proposées. Le Ministère est en attente des commentaires du Conseil.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin de permettre la mise en œuvre de ces normes pour l'année scolaire 2020-2021, une décision du Conseil des ministres est requise rapidement en début octobre 2020 pour l'édiction de ce règlement.

Afin que le réseau scolaire puisse procéder aux modifications requises pour rendre applicables ces mesures en temps utile, le ministère devra informer le réseau scolaire des orientations gouvernementales envisagées au plus tôt.

Ces étapes doivent être réalisées à temps pour que le milieu scolaire puisse planifier les communications aux parents, la première étant prévue au plus tard le 15 octobre 2020. Des modifications doivent également être apportées rapidement aux systèmes informatiques permettant au réseau scolaire de transmettre les bulletins conformément à ce que prévoit le Régime pédagogique.

Advenant l'édiction du règlement, une stratégie de communication sera déployée pour informer et soutenir les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements scolaires (privés et publics) dans l'application de la nouvelle réglementation.

9- Implications financières

La modification du Régime pédagogique ne présente pas d'implications financières pour le Ministère.

10- Analyse comparative

Plusieurs administrations telles l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont déjà adopté antérieurement des formules de communication aux parents basées sur des commentaires et des cotes, minimalement pour la première communication de l'année scolaire. Cette forme de communication pose moins de défis par rapport à une notation formelle sous forme de pourcentage qui ont un poids dans la note finale, à la fin de l'année scolaire, comme c'est le cas pour le Québec.

Peu d'informations sont disponibles actuellement quant aux décisions gouvernementales relatives aux communications des résultats des élèves dans le contexte lié à la pandémie. À l'instar du Québec, les autres provinces doivent être en processus afin de déterminer les décisions qui seront à prendre.

En ce qui a trait aux épreuves ministérielles, d'autres juridictions ont amorcé leur réflexion ou ont fait connaître leur décision à ce propos². Le Manitoba a choisi d'attendre plus tard pour communiquer ses directives, tout comme le New York State Department (NYSD). L'Alberta et l'Australie ont déjà déterminé des scénarios qui s'actualiseront selon l'état de situation au moment des épreuves. L'Irlande a choisi d'alléger plusieurs épreuves et d'en reporter certaines. L'Ontario, pour les épreuves du primaire, la Nouvelle-Écosse, pour la session d'automne, ainsi que la Géorgie et la Suède ont choisi d'annuler les épreuves prévues cette année.

Le ministre de l'Éducation

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

² Direction de la veille stratégique et organisationnelle (4 septembre 2020), *Évaluation des apprentissages en contexte de pandémie*, note 2020-191a.